

FOCUS 2011

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

Cette note fait état des propositions que le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale recommande au Gouvernement fédéral de réaliser sous la prochaine législature.

La méthode selon laquelle les propositions ont été élaborées est spécifique au Service de lutte contre la pauvreté: celui-ci est chargé d'organiser des concertations avec les acteurs de terrain concernés - associations dans lesquelles des personnes pauvres se reconnaissent, CPAS, professionnels de divers domaines... - et d'en rendre compte dans un rapport bisannuel. Le texte ci-dessous est une synthèse des propositions relevant de compétences fédérales du rapport "Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques" paru en décembre 2005 (disponible sur le site www.luttepauvrete.be).

Les propositions sont regroupées par thèmes ; ceux-ci correspondent à des compétences ministérielles, lesquelles sont présentées par ordre alphabétique.

Table des matières

Introduction

1. Parlement

Suivi des travaux relatifs à la pauvreté

2. Recommandations qui s'adressent à l'ensemble du Gouvernement, et donc au Premier Ministre

- 2.1. Présidence de l'Union européenne
- 2.2. Conférences interministérielles
- 2.3. Rapport d'impact sur la pauvreté
- 2.4. Culture d'évaluation des politiques

3. Affaires sociales et santé publique

- 3.1. Légitimité et viabilité de la sécurité sociale
- 3.2. Soins de santé abordables
- 3.3. Offre de soins de santé primaires
- 3.4. Montant des allocations sociales
- 3.5. Perception des allocations familiales

4. Economie

- 4.1. Recensement
- 4.2. Pouvoir d'achat

5. Emploi

- 5.1. Caractère social de l'économie
- 5.2. Qualité du travail
- 5.3. Durée des allocations de chômage
- 5.4. Evaluation du plan d'activation du comportement de recherche des chômeurs
- 5.5. Définition des catégories dans les législations concernant le chômage
- 5.6. Montant des allocations de chômage

6. Energie

- 6.1. Service ombudsman
- 6.2. Information sur la libéralisation
- 6.3. Contrôle des pratiques des fournisseurs
- 6.4. Investissements économiseurs d'énergie

7. Finances

- 7.1. Fiscalisation du travail et du capital
- 7.2. Fiscalisation du travail et de la propriété immobilière
- 7.3. Qualité des statistiques fiscales
- 7.4. Mécanismes compensatoires aux déductions fiscales
- 7.5. Fiscalité directe et indirecte

8. Intégration sociale

- 8.1. Montant du revenu d'intégration sociale
- 8.2. Définition des catégories dans la législation
- 8.3. Intervention fédérale dans le revenu d'intégration
- 8.4. Subsidiation de frais
- 8.5. Impact des subsidiations majorées

9. Intérieur

Adresse de référence

10. Justice

- 10.1. Commissions d'aide juridique
- 10.2. Procédure de demande de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire
- 10.3. Communication entre les autorités judiciaires et les citoyens
- 10.4. Loi relative à la médiation
- 10.5. Surendettement
- 10.6. CIM logement
- 10.7. Régulation des loyers privés

11. Pensions

Augmentation de la GRAPA et liaison à l'évolution du bien-être

12. Politique des grandes villes

- 12.1. Régulation des loyers privés
- 12.2. Poursuite des chantiers de la CIM logement

13. Politique scientifique

- 13.1. Recherche qualitative
- 13.2. Capacité statistique de la Belgique
- 13.3. Série équilibrée d'indicateurs de pauvreté
- 13.4. Participation active des différents acteurs

14. Protection des consommateurs

- 14.1. Accès bancaire
- 14.2. Cautions locatives

15.

Simplification

administrative

1. Parlement

L'accord de coopération relatif à la continuité de la politique de lutte contre la pauvreté a été approuvé par tous les parlements. Il est demandé aux membres de la Chambre des représentants et aux sénateurs de contribuer à rendre l'application de cet accord le plus efficace possible notamment par l'organisation de débats lors de la publication du rapport bisannuel du Service (le prochain paraîtra en décembre 2007).

2. Recommandations générales

2.1. Réaffirmer la place essentielle de la lutte contre la pauvreté dans la stratégie de Lisbonne lors de la présidence belge de l'UE

La présidence belge de l'Union européenne en 2010 coïncidera avec l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Au sein de l'Union, la Belgique est reconnue pour l'importance qu'elle accorde au volet social de l'intégration européenne. Il est demandé que la Belgique saisisse l'occasion de sa présidence pour réaffirmer l'importance de la lutte contre la pauvreté comme élément central de la stratégie de Lisbonne.

2.2. Utiliser au mieux l'outil 'Conférences interministérielles'

La pauvreté touche tous les domaines de la vie ; la lutte contre la pauvreté exige une approche multidimensionnelle dans laquelle la cohérence des politiques menées est essentielle. Il est demandé d'optimiser le fonctionnement des Conférences interministérielles, notamment celle relative à l'Intégration sociale, et d'améliorer la communication sur les travaux qui y sont menés.

2.3. Etudier la possibilité d'un rapport d'impact sur la pauvreté

Lors de l'élaboration d'une mesure politique, il conviendrait d'examiner quelles sont ses conséquences potentielles pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité. Ce mode de travail doit s'inscrire dans une optique transversale et traduire une volonté de lutter contre la pauvreté de manière cohérente. Les exemples de rapports d'impact dans d'autres secteurs peuvent constituer une source d'inspiration pour l'élaboration d'un tel instrument.

2.4. Introduire une culture de l'évaluation des politiques

Pour accroître la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la durabilité des politiques et des législations mises en œuvre, il importe de procéder à leur évaluation régulière. Cette démarche nécessite de systématiser le recueil de données, de rendre le processus évaluatif accessible à tous les acteurs concernés, y compris aux bénéficiaires des mesures, de soutenir la recherche et la diffusion en matière de méthodologie de l'évaluation, et de multiplier les niveaux d'évaluation.

3. Affaires sociales et santé publique

3.1. Garantir la légitimité et la viabilité de la sécurité sociale

La sécurité sociale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales. Elle repose sur la solidarité de l'ensemble de la société et profite tant aux ménages les plus favorisés qu'à ceux qui sont pauvres. Néanmoins, notre système de sécurité sociale est l'objet de multiples interrogations sur son avenir. Pour assurer celui-ci, il faut veiller à maintenir un niveau de financement suffisant et faire en sorte de préserver sa

légitimité. C'est pourquoi, il est par exemple plus opportun d'augmenter le salaire brut plutôt que d'augmenter le net via une diminution des cotisations sociales des travailleurs.

3.2. Maintenir les soins de santé abordables grâce à une couverture maximale par l'assurance maladie obligatoire

Les personnes aux revenus les plus bas éprouvent toujours des difficultés à payer les frais médicaux, malgré les efforts du gouvernement et les avancées réalisées. Le maintien et le renforcement de la sécurité sociale, en ce compris la couverture par l'assurance maladie obligatoire, a contrario de la tendance croissante à la privatisation des soins de santé, sont des éléments centraux dans la lutte contre les inégalités d'accès aux soins.

Certains frais médicaux sont encore mal remboursés, voire pas du tout, comme les lunettes et les soins dentaires.

Une attention particulière doit être portée à l'accès aux soins de santé mentale, qui reste difficile pour les personnes démunies.

Les traitements préventifs, vu leur rôle essentiel, doivent aussi être couverts au maximum par l'assurance maladie.

3.3. Garantir une offre suffisante de soins de santé primaires accessibles et de qualité

L'installation de prestataires de soins (médecins généralistes, dentistes...) dans des quartiers socialement défavorisés doit être stimulée, comme cela s'est déjà fait pour les médecins généralistes via le programme Impulseo. Les mesures prises doivent être évaluées au fil du temps quant à leur efficacité. Il est plaidé pour créer un cadre permettant aux prestataires d'avoir une pratique sociale, par exemple en étant autorisés à informer clairement les patients qu'ils appliquent le régime du tiers payant, qu'ils sont conventionnés, etc

Il y a lieu d'encourager les collaborations au sein du secteur des soins de santé d'une part, mais aussi entre le secteur des soins de santé et celui du bien-être d'autre part.

Une application plus large du régime du tiers payant et du système du paiement au forfait pour garantir l'accessibilité financière de la première ligne est demandée.

Les maisons médicales sont très appréciées car elles sont accessibles, axent leur travail sur le quartier, prêtent attention à la prévention et adoptent une approche multidisciplinaire. Un financement adéquat et clair de ces structures est demandé.

3.4. Relever les montants des allocations sociales et les lier à l'évolution du bien-être

Certaines allocations sociales ont été augmentées récemment et le Pacte des générations prévoit qu'elles pourront l'être encore. Ces efforts budgétaires constituent un premier pas important pour résorber le retard accumulé par toutes les allocations sociales par rapport au bien-être. La question se pose cependant de savoir si le retard sera effectivement résorbé, étant donné les modalités du mécanisme de liaison au bien-être prévu par le Pacte.

3.5. Maintenir la perception d'une partie des allocations familiales par les parents dont l'enfant est placé auprès d'une famille d'accueil et qui bénéficiaient d'allocations familiales garanties

Jusqu'en 1982, le législateur reconnaissait que l'enfant placé constitue encore une charge financière pour ses parents (frais afférents au maintien des liens, frais pour répondre aux conditions mises au retour, par exemple un déménagement...). En 1982, il a introduit une distinction selon le type de placement et a estimé qu'en cas d'accueil par un particulier, c'est celui-ci qui assumait complètement la charge de l'enfant. Depuis 2003, les allocations familiales peuvent à nouveau être accordées partiellement aux parents d'enfants placés auprès d'une famille d'accueil, sauf s'ils bénéficiaient d'allocations familiales garanties. Il est demandé de supprimer cette exception qui fragilise des familles déjà fort vulnérables.

4. Economie

4.1. Conserver le recensement

Le recensement (l'enquête socioéconomique), réalisé pour la dernière fois en 2001, est une source d'informations très riche, unique, quant à la variété des données qu'elle livre. Il s'agit, par exemple, d'une des rares sources de renseignement sur la situation de la population en matière de logement. Elle offre, en outre, des données précises jusqu'à l'échelle du quartier. Le remplacement du recensement par des banques de données administratives, comme il semble en être question, n'apporterait pas la même richesse d'information.

4.2. Rétablir le pouvoir d'achat

Une des manières de rétablir le pouvoir d'achat est l'attribution d'une plus forte pondération à certaines dépenses reprises dans le panier des biens et services utilisé pour déterminer l'indice des prix à la consommation (la part du loyer, par exemple, est actuellement évaluée à 5,5%, ce qui ne correspond pas à la réalité du budget des ménages à faibles revenus).

5. Emploi (+ partenaires sociaux)

(+ économie, emploi, intégration sociale, économie sociale, entreprises publiques)

5.1. Promouvoir une économie plus sociale

- *Ancrer le concept de qualité de l'emploi dans la politique économique*

Les objectifs fixés en matière d'emploi, que ce soit au niveau national ou européen, sont surtout quantitatifs. Or, pour lutter contre la précarisation du marché du travail (cf. augmentation du nombre de travailleurs pauvres), il est indispensable d'incorporer pleinement le concept de qualité du travail dans la politique économique. Une étape dans ce sens est par exemple l'Accord de coopération entre l'État, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle.

- *Protéger et valoriser des fonctions à caractère social remplies par des entreprises d'économie sociale et des services publics*

Les fonctions à forte valeur ajoutée sociale (dans les domaines de l'insertion socio-professionnelle, de l'emploi, de l'accompagnement, de la formation,), remplies par des entreprises d'économies sociale, des services publics sont soumises à des pressions grandissantes, notamment de l'Europe, favorables à la libéralisation. Les législations qui visent à lever les protections doivent faire l'objet d'évaluations approfondies, associant les acteurs de terrain et prenant en compte les conséquences sociales et écologiques. L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics et dans le commerce mondial doit également être optimisée.

5.2. Promouvoir la qualité du travail

- *Offrir plus d'opportunités d'emplois durables*

Les pouvoirs publics peuvent donner eux-mêmes le bon exemple en choisissant comme fil conducteur la création de plus d'emplois durables et en octroyant des incitants financiers appropriés aux entreprises d'économie sociale offrant des contrats qui ouvrent des perspectives durables.

En outre, il convient d'étudier comment contrer les recours abusifs par certains employeurs au travail intérimaire : la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de travailleurs offre-t-elle suffisamment de garanties contre les abus ?

Il faut aussi examiner quelles mesures peuvent inciter les entreprises privées à offrir une plus grande sécurité d'emploi.

- Améliorer la qualité du contenu des emplois

Beaucoup de travailleurs faiblement rémunérés effectuent un travail peu intéressant, avec notamment pour conséquence la démotivation et l'absentéisme pour maladie. Favoriser l'émergence, là où elles n'existent pas, de structures collectives qui favorisent la prise de parole et la réflexion commune, peut contribuer à y remédier.

- Accroître les possibilités de formation sur le lieu de travail

Les efforts en la matière sont insuffisants, en particulier pour les personnes peu qualifiées et peu rémunérées. En outre, pour ces catégories de travailleurs, les formations sont trop axées sur des tâches et des processus d'apprentissage 'instrumentaux' ciblés sur des objectifs immédiats. Ceci limite fortement les possibilités d'avancement des travailleurs. Il faut réfléchir aux moyens de stimuler l'accès de ces travailleurs aux mesures comme le crédit-formation et le congé éducatif.

- Relever le montant du salaire minimum garanti

Le salaire minimum accuse un retard considérable par rapport à l'évolution du bien-être ; il est donc nécessaire d'en poursuivre l'augmentation.

5.3. Garantir des allocations de chômage non limitées dans le temps

Une allocation de chômage non limitée dans le temps est indispensable à la lutte contre la pauvreté et la précarité aussi longtemps que subsistent des mécanismes contribuant au chômage structurel.

5.4. Evaluer de manière quantitative et qualitative le plan d'activation du comportement de recherche des chômeurs.

Cela s'impose pour évaluer les effets - directs ou indirects - de ce plan sur le droit à une allocation de chômage et les perspectives de trouver un emploi de qualité notamment. Les différents acteurs concernés doivent être impliqués dans cette étude.

5.5. Définir des catégories, dans les législations relatives au droit à l'assurance chômage, qui respectent les choix de vie de chacun.

La catégorisation des bénéficiaires, sur la base de laquelle le montant des allocations est modulé, ne répond pas toujours adéquatement aux diverses formes de vie familiale existantes et engendre des effets pervers. La non-individualisation des droits sociaux, compte tenu de la faiblesse des allocations, tend à rompre les solidarités familiales ou amicales et poussent l'individu à développer des stratégies qui relèvent de la survie mais qui sont néanmoins susceptibles de sanctions.

5.6. Relever le montant des allocations de chômage

La plupart des montants des allocations de chômage n'ont pas été augmentés ces dernières années (exception faite de l'adaptation à l'index) alors que ces allocations accusent un très grand retard par rapport à l'évolution du bien-être. La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations donne une impulsion de taille au processus de résorption de cet écart. La question se pose cependant de savoir si le retard sera effectivement comblé, étant donné les modalités du mécanisme de liaison au bien-être prévu par le Pacte.

6. Energie

6.1. Adopter au plus vite les arrêtés nécessaires à la mise en place du service de médiation ; évaluer son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la coopération entre les Régions et l'Etat fédéral, afin d'apporter les modifications nécessaires le cas échéant.

6.2. Fournir une information claire sur la libéralisation et sur les mesures sociales destinées aux clients précaires. Cela exige notamment un investissement dans la formation des intervenants appelés à jouer un rôle dans l'information, entre autres les travailleurs sociaux des CPAS.

6.3. Accroître le contrôle sur les pratiques des fournisseurs, en prenant les mesures qui s'imposent après évaluation de la convention actuelle : un accord donne-t-il une protection effective suffisante aux consommateurs ? Les dispositions de l'accord ne gagneraient-elles pas en efficacité si elles étaient reprises dans une loi ?

6.4. Développer de nouvelles mesures d'aide aux investissements économiseurs d'énergie à destination des ménages à faibles revenus et étendre celles existantes, tout en veillant à ce que les loyers n'augmentent pas parallèlement.

7. Finances

7.1. Rééquilibrer la fiscalisation du travail et du capital

Il existe une disproportion entre la taxation du travail et l'approche timide des revenus financiers, qui ne sont répertoriés et taxés que faiblement : maintien du secret bancaire, pas d'impôt sur les grosses fortunes ni sur les plus-values boursières ou les actions des sociétés, etc. Dans ce contexte, avec en arrière-plan le financement de la sécurité sociale, la Cotisation Sociale Généralisée (CSG) mérite un réexamen.

7.2. Rééquilibrer la fiscalisation du travail et de la propriété immobilière

Il convient de prendre en compte les loyers réellement perçus – connus via l'enregistrement du bail - et d'adopter une fiscalité modulée envers les propriétaires (en fonction du loyer demandé). L'abattement forfaitaire de 40% sur le revenu cadastral pour l'entretien et la rénovation du bien loué doit faire place à une formule qui ne favorise que les dépenses effectivement consenties.

7.3. Améliorer la qualité des statistiques fiscales

Les statistiques fiscales pourraient être une source d'information sur le revenu de la population. Mais à ce jour, seules les données de la déclaration d'impôt sont reprises dans les statistiques. Les personnes ne payant pas d'impôt, car ne disposant pas de revenus suffisants, ne sont donc pas représentées.

7.4. Prévoir des mécanismes compensatoires aux déductions fiscales pour les ménages qui ne sont pas imposables.

L'avantage octroyé sous forme de déductions fiscales existe dans de nombreuses matières. Or, il échappe aux ménages qui ne sont pas imposables. Dans le domaine du logement, les incitants à l'accès à la propriété sont essentiellement fiscaux ; les investissements permettant de faire des économies d'énergie sont coûteux et donnent droit à des déductions fiscales. En matière de politique familiale également, les frais de garde d'enfants sont déductibles.

7.5. Privilégier la fiscalité directe sur la fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est génératrice d'inégalités sociales puisqu'elle frappe indistinctement et de la même manière toutes les catégories de revenus. Il est plaidé pour une baisse de la fiscalité indirecte sur les produits de première nécessité, auxquels les ménages pauvres consacrent une grande partie de leurs ressources.

8. Intégration sociale

8.1. Relever le montant du revenu d'intégration sociale et le lier au bien-être

Le revenu d'intégration a été augmenté à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Il pourra aussi l'être à l'avenir sur la base d'un mécanisme d'adaptation à l'évolution du bien-être (insertion d'un article 73bis dans la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations). Comme ce mécanisme est analogue à celui prévu pour les allocations sociales, la question se pose de savoir si le retard sera effectivement résorbé pour le revenu d'intégration.

8.2. Définir des catégories dans la législation relative au droit à l'intégration sociale qui respectent les choix de vie de chacun

La catégorisation des bénéficiaires, sur la base de laquelle le montant des allocations est modulé, ne répond pas toujours adéquatement aux diverses formes de vie familiale existantes et engendre des effets pervers. La non-individualisation des droits sociaux, compte tenu de la faiblesse des allocations, tend à rompre les solidarités familiales ou amicales et poussent l'individu à développer des stratégies qui relèvent de la survie mais qui sont néanmoins susceptibles de sanctions.

8.3. Augmenter la part de l'intervention fédérale dans le revenu d'intégration

Actuellement l'Etat fédéral rembourse entre 50 et 65% du revenu d'intégration aux CPAS, le reste étant à la charge de ce dernier, et donc de la commune. Cette forme de financement a pour effet de reléguer une partie de la redistribution entre riches et pauvres au niveau communal et de réduire l'assiette de la solidarité: l'aide aux plus pauvres est dispensée par des communes elles-mêmes appauvries. Il est demandé d'augmenter la part de l'intervention fédérale à hauteur de 90% du revenu d'intégration.

8.4. Tenir compte des frais d'encadrement, de matériel et d'infrastructure pour déterminer la subsidiation fédérale

La loi concernant le droit à l'intégration sociale prévoit la prise en charge par le fédéral de 250 euros par dossier, destinés aux frais de personnel consentis par les CPAS. Néanmoins, en pratique, ce subside ne recouvre ni l'ensemble du travail qui doit être effectué par les travailleurs sociaux, ni le personnel qui n'est pas strictement chargé de l'application de la loi concernant le droit à l'intégration sociale mais qui y contribue (par exemple le personnel administratif).

8.5. Evaluer l'impact des subsidiations majorées accordées pour certains types de prise en charge

La loi concernant le droit à l'intégration sociale prévoit des avantages financiers pour les CPAS dans certains cas de mise à l'emploi ou de mise en formation de bénéficiaires. Le principe de financement « à la carte » des missions pose question, car il pourrait encourager certaines actions spécifiques au détriment d'autres plus appropriées, en particulier le service social de base.

9. Intérieur (+intégration sociale)

Evaluer et contrôler l'application de la législation relative à l'adresse de référence.

De nombreuses associations rapportent que différents CPAS du pays refusent d'appliquer les dispositions concernant l'adresse de référence. Les sans abri peuvent alors se retrouver dans une situation administrative inextricable. Il est plaidé pour un examen approfondi à ce sujet.

10. Justice

10.1. Outiller les Commissions d'aide juridique (CAJ)

- Prévoir une représentation des justiciables démunis

Prévoir une représentation des associations dans lesquelles les personnes pauvres se reconnaissent dans les CAJ et revoir l'article 8 § 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique. Une représentation effective des différentes composantes de la CAJ est nécessaire à son bon fonctionnement. Les conditions d'agrément des organisations d'aide juridique pourraient être assouplies.

- Etendre les compétences des CAJ

Elles pourraient jouer un rôle dans l'aide juridique de deuxième ligne et dans le cadre de l'assistance judiciaire. Les CAJ peuvent devenir des pôles de connaissance sur les rapports entre autorités judiciaires et justiciables défavorisés. A l'instar de l'exemple canadien, la commission pourrait faire un relevé de la jurisprudence relative à des matières pertinentes pour la lutte contre la pauvreté.

10.2. Simplifier la procédure de demande de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

- Instaurer une procédure unique pour l'obtention de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

La loi de 1998 a harmonisé ces deux types d'aide mais les procédures d'obtention restent distinctes. Le Conseil d'Etat offre un exemple de bonne pratique : pour y obtenir l'assistance judiciaire, il suffit de démontrer qu'un avocat a été désigné.

- Réduire au strict minimum le nombre de pièces justificatives exigées

Certains documents exigés lors d'une demande d'aide juridique font double emploi. Ainsi, demander une composition de ménage à une personne dont on sait qu'elle est un chômeur isolé n'a pas de sens, de même qu'il n'est pas nécessaire de demander des preuves de revenu à une personne qui a montré qu'elle percevait une allocation de chômage au taux ménage.

- Abroger l'article 508/9 § 1 du Code judiciaire

Si on interprète de manière stricte cet article, une personne demandant une aide juridique doit obligatoirement passer par l'aide de première ligne. Dans les faits cependant, cette pratique est tombée en désuétude. L'abrogation de cet article lèverait toute ambiguïté.

10.3. Prendre des mesures concrètes pour améliorer la communication entre les autorités judiciaires et les citoyens

- Généraliser des modèles d'actes de procédure lisibles par tous

Une proposition de loi visant à simplifier le langage judiciaire a été déposée au Parlement (Chambre des représentants de Belgique, 7 août 2003, Doc. 51 0158/001, Proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire, en vue de simplifier le langage judiciaire). Une initiative similaire est nécessaire en matière pénale. Le Gouvernement pourrait faire sienne cette proposition si le Parlement ne poursuit pas le travail entamé.

- *Envoyer systématiquement une copie du jugement aux parties*

Deux propositions de loi en ce sens ont été déposées mais n'ont jamais été approuvées. Si le travail n'est pas repris au niveau parlementaire, il est demandé au Gouvernement de le relancer.

(Proposition de loi visant à envoyer une copie non signée du jugement à toutes les parties, (Proposition de loi modifiant le Code judiciaire afin de rendre compréhensibles les jugements et arrêts, Doc. 51 1366/001). La Charte de l'assuré social prévoit une communication d'office des décisions des administrations aux personnes concernées. Rien ne justifie qu'en matière judiciaire, il n'en soit pas de même.

10.4. Evaluer la loi relative à la médiation

La loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation devrait être évaluée, d'une part pour vérifier si ce mode de résolution des conflits ne se fait pas au détriment de la partie la plus faible, et d'autre part pour examiner si les matières auxquelles les personnes démunies sont le plus souvent confrontées entrent effectivement dans le champ d'application de cette législation.

10.5. Lutter contre le surendettement

- *Evaluer la réforme sur le règlement collectif de dettes introduite en 2006*

Il s'agit notamment de la possibilité de remise totale de dettes dans les cas financiers les plus dégradés et du transfert des compétences vers les tribunaux du travail.

- *Etendre aux huissiers de justice le champ d'application de la loi sur le recouvrement amiable de dettes : les frais d'huissier peuvent faire « exploser » la dette d'origine.*

10.6. Poursuivre activement les chantiers de la CIM logement (+ politique des grandes villes)

La CIM logement répond à de fortes attentes du terrain, vu les difficultés énormes rencontrées par de très nombreuses personnes pour trouver un logement décent à un prix abordable. Les 11 groupes de travail créés dans ce cadre en juillet 2005 ont suscité de grands espoirs. Si tous les thèmes sont importants, dans l'optique de la lutte contre la pauvreté, une attention particulière doit être consacrée à plusieurs groupes en particulier :

- la lutte contre l'habitat indigne (politique en matière de logements insalubres, vides ou abandonnés) ;

- l'évolution des mesures en matière de caution locative entrées en vigueur début 2007. Les associations de lutte contre la pauvreté continuent à plaider pour un Fond fédéral des cautions locatives, même si cette solution n'a actuellement pas été retenue. Il conviendra de suivre et d'évaluer les mesures récentes (caution ramenée de 3 à 2 mois sauf en cas de paiement échelonné, obligation des banques d'accueillir les demandes de cautions locatives indépendamment de l'état de solvabilité de la personne, ...).

- les projets pilotes de commissions paritaires locatives, dont il convient d'assurer la pérennité et la cohésion fédérale;

- l'amélioration de l'accueil des personnes sans abri et/ou sans papiers ;

- l'encouragement de formes de logements solidaires (avec examen des difficultés liées au statut de cohabitant) ;

- l'élaboration de mesures fiscales différenciées.

10.7. Introduire des outils de régulation des loyers privés (+ politique des grandes villes)

L'objectivation des loyers est un de ces outils. A cet égard, il y aura notamment lieu d'être attentif aux résultats des projets pilotes des Commissions Paritaires Locatives actuellement

mis en œuvre et qui ont entre autres pour but d'élaborer des grilles indicatives de loyers objectifs.

11. Pensions

Augmenter la GRAPA et la lier à l'évolution du bien-être

La GRAPA et le revenu garanti aux personnes âgées ont été augmentés au cours de ces dernières années. La GRAPA pourra aussi l'être à l'avenir sur la base d'un mécanisme d'adaptation à l'évolution du bien-être (insertion d'un article 73bis dans la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations). Comme ce mécanisme est analogue à celui prévu pour les allocations sociales, la question se pose de savoir si le retard sera effectivement résorbé pour la GRAPA.

12. Politique des grandes villes (+ justice)

12.1. Introduire des outils de régulation des loyers privés

L'objectivation des loyers est un de ces outils. A cet égard, il y aura notamment lieu d'être attentifs aux résultats des projets pilotes de Commissions Paritaires Locatives actuellement mis en œuvre, et qui ont entre autres pour but d'élaborer des grilles indicatives de loyers objectifs.

12.2. Poursuivre activement les chantiers de la CIM logement

La CIM logement répond à de fortes attentes du terrain, vu les difficultés énormes rencontrées par de très nombreuses personnes pour trouver un logement décent à un prix abordable. Les résultats des 11 groupes de travail créés dans ce cadre en juillet 2005 sont très attendus. Si tous les thèmes sont importants, dans l'optique de la lutte contre la pauvreté, une attention particulière doit être consacrée à plusieurs groupes en particulier :

- la lutte contre l'habitat indigne (politique en matière de logements insalubres, vides ou abandonnés) ;
- l'évolution des mesures en matière de caution locative annoncées fin 2006 ;
- les projets pilotes de commissions paritaires locatives ;
- l'amélioration de l'accueil des personnes sans abri et/ou sans papiers ;
- l'encouragement de formes de logements solidaires (avec examen des difficultés liées au statut de cohabitant) ;
- l'élaboration de mesures fiscales différenciées.

13. Politique scientifique

13.1. Promouvoir davantage la recherche qualitative

L'approche qualitative contribue grandement à la recherche en matière de pauvreté et d'exclusion sociale, plus précisément à l'étude des structures et des mécanismes qui interviennent dans la création et la persistance des situations de pauvreté et d'exclusion sociale. La diversité des situations de vie peut aussi être mieux étudiée par la recherche qualitative. En Belgique, quelques projets de recherche qualitative intéressants ont déjà été menés mais ce type de recherche reste le parent pauvre. Il est nécessaire d'en augmenter le nombre et de dresser une vue d'ensemble du travail déjà réalisé par plusieurs équipes de

recherche financées par différentes autorités. En outre, une recherche qualitative correctement menée exige des moyens et du temps en suffisance.

13.2. Renforcer la capacité statistique de la Belgique

- Mettre en œuvre des enquêtes adaptées et portant sur un échantillon assez grand

Pour que l'on puisse disposer de données fiables au sujet des différents groupes et situations en matière de pauvreté, les échantillons utilisés pour les enquêtes doivent être suffisamment grands et les enquêtes plus adaptées aux conditions de vie des personnes interrogées. Une recherche destinée à améliorer l'enquête EU-SILC vient d'être lancée dans le cadre du programme fédéral de recherche AGORA, l'objectif étant de mieux atteindre et interroger les personnes vivant dans la pauvreté. Des moyens financiers supplémentaires sont requis pour agrandir l'échantillon.

- Conserver le recensement

Le recensement (enquête socio-économique) a été effectué en 2001. Différents acteurs soulignent l'importance de cette enquête et la richesse des données collectées (sur la situation en matière de logement par ex.) et demandent de continuer à effectuer cette enquête tous les 10 ans. Ce faisant, il faut veiller à mener l'enquête de manière non menaçante et à suffisamment informer la population sur l'objectif et les garanties en matière de respect de la vie privée.

- Améliorer la qualité des statistiques fiscales

- Combiner différentes bases de données

13.3. Avancer vers une série équilibrée d'indicateurs de pauvreté

Pour refléter autant que possible le caractère multidimensionnel de la pauvreté, il faut disposer d'une série équilibrée d'indicateurs. Les différents acteurs de la lutte contre la pauvreté doivent être impliqués dans l'analyse et l'interprétation des données chiffrées. La communication –dans un langage compréhensible – de chiffres et d'indicateurs sur la pauvreté et l'exclusion sociale à la population et aux médias doit faire l'objet d'une attention particulière.

13.4. Soutenir la participation active des différents acteurs

Les acteurs de la lutte contre la pauvreté doivent pouvoir être impliqués dans les différentes phases d'un projet de recherche. Il faut prévoir assez de temps et une méthode de travail appropriée pour que la participation soit réellement possible. Toutes les données ou tous les résultats de recherche pertinents devraient être mis à la disposition des citoyens, des fonctionnaires, des scientifiques intéressés etc. et cela sous une forme compréhensible.

14. Protection de la consommation

14.1. Garantir un accès bancaire à tous

Promouvoir activement le « service bancaire de base » et programmer une nouvelle évaluation, compte tenu de l'instauration de l'insaisissabilité des montants protégés versés sur un compte à vue.

14.2. Evaluer les nouvelles mesures en matière de caution locative (+ justice)

Les associations de lutte contre la pauvreté continuent à plaider pour un Fonds fédéral des cautions locatives, même si cette solution n'a actuellement pas été retenue. Il conviendra de suivre et d'évaluer les mesures récentes (caution ramenée de 3 à 2 mois sauf en cas de

paiement échelonné, obligation des banques d'accueillir les demandes de cautions locatives indépendamment de l'état de solvabilité de la personne, ...).

15. Simplification administrative

Afin que les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir un droit fassent effectivement valoir ce droit et en bénéficient, les démarches pour l'obtenir doivent être simplifiées autant que possible.